

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

Le huit décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal place du Champart sous la présidence de Monsieur LEGENDRE Christian, Maire.

Etaient présents : Christian LEGENDRE, Jean-François DESCHAMPS, Marlène JOHANET-FOURAGE, Martine GILLET, Thierry CAILLETTE, Françoise BODET, Maïté AVILES, François VAPPERAU, Cécilia JOHANET, Serge GUERIN, Lise LE DÙ.

Excusés ayant donné procuration : Valérie PEUGNET à Christian LEGENDRE, Dany HAMONIERE à Marlène JOHANET-FOURAGE, Michel TAFFOUREAU à Jean-François DESCHAMPS.

Excusé : Jérémy TAINÉ.

Secrétaire de séance : Maïté AVILES

Le compte rendu du conseil municipal en date 30 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

1 Régime indemnitaire des agents - filières technique et administrative

a/ Congé de maladie ordinaire (CMO) : Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la période de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés reste inchangée** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitements durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitements durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle le DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2017_08_05 du 27/11/2017 extraite du registre des délibérations du conseil syndical portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence dans le tableau 1
- **APPROUVE** les modalités d'applications avant et après le 1^{er} mars 2025 dans le tableau 2,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

Tableau 1

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA MAIRIE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Tableau 2

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

b/ Congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) : Concernant le CLM ou le CGM, les termes de la délibération 2017_11_08 (filière administrative) et délibération 2017_11_09 (filière technique) en date du 31/10/2017 sont maintenus comme suit :

- Suspension l'IFSE en cas de CLM / CGM à compter du 01-01-2026

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **MAINTIEN** la suspension l'IFSE en cas de CLM / CGM à compter du 01-01-2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

c/ Protection sociale complémentaire :

Protection sociale complémentaire
Risques prévoyance et santé
(article 4 du décret n°2011-1474)

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du CST du 20/11/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Rappel : La collectivité ayant passé une convention avec le CDG45 avant le décret de 2022, la participation est obligatoire mais les montants minimaux ne s'appliquent pas ; ils le seront à compter du 01/01/2027 pour les risques santé.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

- L'article 2 du décret n°2022-581 prévoit un montant minimum de 7€.
 - Cependant, la commune d'Aschères-le-Marché participe déjà à hauteur de 11.50€ par mois et par agent, pour ceux ayant adhéré au contrat de la convention.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
 - De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à compter du 01/01/2027. Pour rappel, la collectivité ayant passé une convention avec le CDG45 avant le décret de 2022, la participation est obligatoire mais les montants minima ne s'appliquent pas ; ils le seront à compter du 01/01/2027 pour les risques santé
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

2 Décision Modificative au BP 2025 - charges du personnel

Afin de valider la dernière paie de l'année 2025, il convient de prendre une décision modificative en section de fonctionnement comme suit :

- Chapitre 011 - compte 60613 : - 15 000€
 - Chapitre 012 - compte 6411 : + 9 000€
 - Chapitre 65 - compte 65568 : + 6 000€
-] 15 000€

45009 Code INSEE	ASCHERES LE MARCHE Budget Principal	DM n°3 2025
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

CHARGES DE PERSONNEL

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60613 : Chauffage urbain	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65568 : Autres contributions	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire cette décision modificative au BP 2025,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

3 Tableau des effectifs au 01-01-2026

Suite à l'avancement de grade de Madame BRANCHU Aline, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Un Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- Un Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- Un Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- Un Agent de Maîtrise Principal à 35/35^{ème}
- Un Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

D'approuver le tableau des effectifs au 01-01-2026

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette modification

4 Renouvellement de l'adhésion « prestation retraite » auprès du CDG45

Monsieur le Maire informe le Conseil que la collectivité adhère depuis 2018 au service du CDG45 concernant la réalisation d'actions en matière de compte de droit, de dossiers de retraite.

Cette convention est arrivée à échéance au 31-12-2025 et il convient de la renouveler pour une durée de 3 ans.

Exposé :

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-34, L.452-38, L.452-39 et L.452-41
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- Vu le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- Vu le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.
- Vu la délibération n°2015-36 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place de la mission retraite pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,
- Vu la délibération n°2022-64 en date du 29 novembre 2022, du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, fixant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et avenants à venir
- Vu la nouvelle convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations agissant en tant que gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFF et le CDG 45,

Il est convenu que la publication sur le site internet du CDG 45 et la notification des tarifs dispensent de l'établissement d'avenant à la présente convention. A la date de signature de la présente convention, la tarification s'établit comme suit :

PRESTATIONS	TARIF PAR PRESTATION COLLECTIVITE AFFILIEE	TARIF PAR PRESTATION COLLECTIVITE NON AFFILIEE
• Constitution du dossier de liquidation (y compris pour une retraite progressive)	90 €	140 €
• Constitution du dossier de liquidation dans l'année suivant la demande d'avis préalable	50 €	70 €
• Constitution du dossier de liquidation dans l'année suivant la simulation	50 €	70 €
• Demande d'avis préalable (exclusivement dans le cadre d'une recherche de droits au titre de travailleur handicapé)	70 €	120 €
• Rendez-vous individuel	40 €	40 €
• Simulation de calcul à la demande de l'agent	50 €	70 €

En cas d'annulation du fait de LA COLLECTIVITE, le dossier en cours de traitement est retourné et facturé intégralement.

La facturation de ces prestations s'effectuera mensuellement sur la base du tarif adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion au titre de l'année au cours de laquelle la ou les prestation(s) seront demandées. Ne seront facturées que les prestations sollicitées, dans les conditions prévues à l'article 4, par La commune d'Aschères-le-Marché.

Le Centre de gestion adressera à la collectivité ou l'établissement un titre de recettes du montant de la (des) prestations selon le principe du service fait accompagné d'un état détaillant les prestations réalisées.

La collectivité devra procéder au mandatement dans le délai réglementaire en vigueur.

La collectivité s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de gestion au titre de la présente convention.

Les montants dûs seront mandatés à l'ordre de Monsieur Payeur Centre-Val de Loire et Loiret :

Comptable du Centre de Gestion
PAIERIE DEPARTEMENTALE DU LOIRET
9 rue Henri Lavedan 45005 ORLEANS Cedex 1

BIC: BDFEFRPPXXX
IBAN: FR61-3000-1006-15C4-5400-0000-051

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

Décident d'adhérer au service payant, selon tarif fixé par délibération du Centre de gestion de la FPT du LOIRET, de la prestation retraite du Centre de Gestion de la FPT du LOIRET pour la constitution des dossiers et l'accueil des agents.

Autorisent le Maire à signer la convention et tous les actes ou avenants à intervenir dans le cadre de l'une de ces procédures

5 Tarifs location/utilisation des locaux à compter du 01-01-2026

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de réviser ou non les tarifs fixés depuis le 01-01-2023.

Après divers échanges, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs comme suit :

Pour les habitants de la commune (pour raison familiale ou associative)

Période d'été (01.05 au 30.09)

(sans chauffage)

forfait week-end : du vendredi 18h au dimanche 18h : 580€

Période d'hiver (01.10 au 30.04)

(avec chauffage)

forfait week-end : du vendredi 18h au dimanche 18h : 690€

Pour les personnes n'habitant pas la commune

Période d'été (01.05 au 30.09)

(sans chauffage)

forfait week-end : du vendredi 18h au dimanche 18h : 1240€

Période d'hiver (01.10 au 30.04)

(avec chauffage)

forfait week-end : du vendredi 18h au dimanche 18h : 1570€

Vin d'honneur sous la halle

50 €

Caution

1 600 €

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

De prendre en compte les tarifs mentionnés ci-dessus à dater du 1^{er} janvier 2026.

6 Rapport de la CLETC - compétence voirie de la CCF

Monsieur DESCHAMPS rappelle les principes et les objectifs de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges) :

- Le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- La substitution de la communauté dans toutes les délibérations et tous les actes des communes qui la composent,
- Le transfert du service (tout ou partie) chargé de sa mise en œuvre,
- La diminution de l'attribution du coût net des charges transférées,
- L'évaluation des charges transférées est réalisée par la CLETC,
- La CLETC est composée de conseillers municipaux. Chaque commune doit avoir au moins 1 représentant,
- La CLECT doit évaluer les charges transférées lors de la première année de TPU (Taxe Professionnelle Unique) et lors de chaque transfert de charges ultérieur, entre communes et communauté,
- Ce transfert de charge intervient soit lors d'un transfert de compétence soit lors d'une modification de la définition de l'intérêt communal.

Il expose la demande de la commune de Trainou à savoir :

- Reprise de 2 voieries de lotissement, la rue Jean Grancher et la rue Pierre Sailleau par la CCF afin que ces dernières soient déclarées d'intérêt communautaire.

La CLECT a estimé les charges de transférées de la manière suivante :

Commune	rue	Actions	Longueur	Largeur	Cout bordure	Montant annuel fonctionnement	Montant annuel travaux	Total voirie	Avec Pondération	Montant balayage	Total avec balayage
Trainou	rue Jean Granger	ajout	105	4	87.5	164	0	251	201	18	219
Trainou	rue Pierre Sailleau	ajout	87	3.5	72.5	123	0	195	156	14	170

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

De déclarer d'intérêt communautaire la rue Jean Granger et la rue Pierre Sailleau sur la commune de Trainou.
Dit que cette décision prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

7 Avenant à la convention du service commun urbanisme avec la CCF

Monsieur DESCHAMPS rappelle à l'assemblée que la commune bénéficie du service commun proposé par le CCF pour la gestion des actes relatifs à l'occupation des sols (PC, DP, CU...)

Jusqu'à maintenant, la CCF prenait en charge la moitié du coût du service. L'autre moitié était refacturée aux communes l'année suivante dans le cadre des attributions de compensation. Malheureusement, la CCF n'a plus les moyens financiers pour prendre en charge ce service relevant exclusivement de la compétence des communes. Ainsi, il est proposé un avenant à la convention visant à supprimer la participation pour moitié de la CCF au coût du service commun à compter du 01/01/2026.

Pour information, avant la mise en commun de ce service par la CCF, l'Etat prenait en charge gratuitement l'instruction des dossiers via la Direction Départementale des Territoires. L'Etat s'étant désengagé, les Communautés de Communes ont eu obligation de reprendre cette compétence.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuvent l'avenant de la convention de mise à disposition du service commun « application du droit des sols », Autorisent Monsieur le Maire à signer les avenants avec la CCF.

8 Projet d'aménagement

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la succession JOUSSET Lucienne sera clôturée dans les prochains mois. L'habitation, la grange et le terrain seront donc mis en vente. Il conviendra le moment venu que le CM se positionne sur l'acquisition ou non des biens via son droit de préemption.

9 Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques

Monsieur le Maire présente la proposition d'installation par l'entreprise française 55EC d'une borne de recharge double et d'une puissance de 2 x 22kwh devant la mairie, entièrement financée par ladite société. Après concertation, une demande complémentaire sera effectuée afin de prévoir une recharge plus rapide. Celle proposée est d'environ 3h. Le temps idéal souhaité par le CM serait d'environ 20 minutes. Ce point sera remis à l'ordre du jour lors d'un prochain conseil.

10 Adhésion au C.A.U.E

Le conseil municipal décide de ne pas renouveler son adhésion auprès du C.A.U.E

11 Devis

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un devis relatif à une opération de dépigeonnage par un prélèvement nocturne. Cette opération permettrait la destruction d'environ 90% des pigeons posés sur l'église qui souillent la toiture, la façade, bouchent les gouttières avec leurs déjections et peuvent-être porteurs de maladies.

Cette intervention représente un coût de 1.600€ HT soit 1.920€ TTC. Afin que ce dépigeonnage soit pérenne, ce travail devra être renouvelé.

Il est proposé de ne pas renouveler le contrat de dératisation en remplacement du dépigeonnage.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à la majorité décident :

- Pour 12 voix
- Contre 1 voix
- Abstention 1 voix

De retenir le devis de l'entreprise DoveBusters pour la somme de 1920€ TTC

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à la majorité décident :

- Pour 8 voix
- Contre 5 voix
- Abstention 1 voix

De résilier le contrat avec France Hygiène Service fournisseur de blé empoisonné.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

12 Questions diverses

a/ Collecte de la Banque Alimentaire 2025 :

- les résultats de la collecte sont les suivants :
En 2024 = 1 095 kg soit la meilleure collecte depuis 2016.
En 2025 = 1 055 kg y compris la collecte auprès de l'épicerie locale.

Monsieur le Maire remercie Madame AVILES Maïté pour l'organisation, l'ensemble des bénévoles qui participent à cette action, Monsieur VAPPERAU François pour sa disponibilité tout au long de cette journée et tous les donateurs qui ont fait preuve d'une grande générosité.

b/ Installation d'un camion Kebab : il a été reçu en mairie une demande pour l'installation d'un camion Kebab le jeudi soir à partir de 17h jusqu'à 21h45.

Après divers échanges, les membres du conseil municipal ne souhaitent pas donner une suite favorable à cette demande.

c/ Plantations : les nouvelles plantations relatives aux travaux d'aménagement du centre bourg seront effectuées à compter de mardi 9 décembre.

A vingt-deux heures trente, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.